



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable**

Gap, le **14 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DPP-CDD-74

Objet : Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour RN85/RD942 dit « carrefour de Tallard », sur les communes de Tallard et La Saulce.
Expropriation pour cause d'utilité publique.

Expropriant : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA).

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2021 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la concertation publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 28 décembre 2018 ;
- VU** la concertation inter-services qui s'est déroulée du 10 août 2021 au 10 octobre 2021 ;
- VU** le bilan de la concertation inter-services signé par Madame la préfète des Hautes-Alpes le 19 novembre 2021 ;
- VU** le dossier transmis par la DREAL PACA et reçu en préfecture des Hautes-Alpes les 06 décembre 2021 et 09 décembre 2021, pour être soumis à enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, comportant notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, l'estimation sommaire des dépenses, et les états parcellaires ;
- VU** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la décision n°E21000126/05 du 02 décembre 2021 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désigne un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe citée en objet ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé en mairies de Tallard et La Saulce, pendant une période de 33 jours consécutifs, **du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022 inclus** :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement du carrefour RN85/RD942 dit « carrefour de Tallard » ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

DREAL PACA – Service Transports, Infrastructures et Mobilité – 36, Boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE - Tél. 04.88.22.61.00.

Article 2 :

Par décision du 02 décembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Roland LINOSSIER, Chef d'Equipe TPE retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de cette enquête conjointe.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Tallard (1, Place Charles de Gaulle – BP 26 – 05130 TALLARD).

Article 3 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête conjointe sera inséré, en caractères apparents, par les services de la Préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête conjointe,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête conjointe.

Les frais d'insertion seront à la charge de la DREAL PACA.

Article 4 :

Le même avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des mairies de Tallard et La Saulce, **huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête** et durant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Ces formalités seront justifiées par un certificat des Maires.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 :

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés **par le commissaire enquêteur**, seront déposés en mairies de Tallard et La Saulce pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022 inclus**.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (ci-après précisés) et consigner ses observations sur les registres d'enquête tenus à la disposition du public ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Tallard).

Le tableau ci-dessous précise les jours et heures d'ouverture au public des bureaux précités ainsi que les dates et heures de permanences pendant lesquelles le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Lieux	Jours et heures d'ouverture	Dates et horaires des permanences
Mairie de TALLARD	les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, de 9h à 12h et de 14h à 18h ; les mardis de 9h à 12h ;	-Lundi 17 janvier 2022, de 09h à 12h -Vendredi 18 février 2022, de 14h à 17h
Mairie de LA SAULCE	les lundis de 9h à 12h30 et de 16h à 18h15 ; les mardis et mercredi de 9h à 12h et de 16h à 18h15 ; les jeudis de 9h à 12h30 et de 16h à 18h15 ; les vendredis de 9h à 12h ; les samedis de 10h à 12h.	- Mercredi 02 février 2022, de 9h à 12h

Les registres déposés en mairies de Tallard et La Saulce, seront ouverts à partir du lundi 17 janvier 2022 à 9h, jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 17h, pour les deux communes.

Article 6 :

A la fin de l'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande. Il établira son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Il adressera, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête, le dossier, les registres d'enquête et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairies de Tallard et La Saulce, ainsi qu'à la préfecture des Hautes-Alpes et pourra être communiquée à toute personne concernée qui en fera la demande.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 8 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Maire, seront déposés en mairies de Tallard et La Saulce pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués.

Article 9 :

A l'expiration du délai fixé par l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signé par les Maires de Tallard et La Saulce et transmis par leurs soins dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur qui devra rendre son avis dans un délai d'un mois, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

Article 10 :

Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Tallard et La Saulce sera adressée, par l'expropriant (DREAL PACA), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire justifiera par un certificat de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

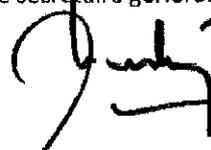
Article 12 :

L'information du public sera effectuée dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Maire de Tallard,
Le Maire de La Saulce,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE